



COMPTE-RENDU DES DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle Michel Huet du Château de Mesnières-en-Bray, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T		Excusé	Pouvoir à M. BERTRAND
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		P
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	Pouvoir à Mme LHERMITTE
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	DURUFLE	Yveline	T			
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	JACQUET	Pierre	S		X	
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		P
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		Excusé	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T		X	
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S		X	
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T		Excusé	Pouvoir à M. PREVOST
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	TERRIER	Monique	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			

MENONVAL	DEHEDIN <i>BONNET DE VALLEVILLE</i>	Michel <i>Gérard</i>	T <i>S</i>	X		
MESNIERES EN BRAY	MINEL CAUVET	Dany Brigitte	T T	X X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT <i>SECRET</i>	Eric <i>François</i>	T <i>S</i>	X		
MONTEROLIER	HUNKELER <i>PIERRE</i>	Hervé <i>Joël</i>	T <i>S</i>	X		
MORTEMER	VAN HULLE <i>LEFEBVRE</i>	Daniel <i>Hervé</i>	T <i>S</i>		X	
NESLE-HODENG	CANAC <i>CASEZ</i>	Amélie <i>Céline</i>	T <i>S</i>	X		
NEUFBOSC	PAYEN <i>LEHOUX</i>	Edwige <i>Nicolas</i>	T <i>S</i>	X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DODARD	Nathalie	T	X		
	DUVAL	Bernard	T		Excusé	Pouvoir à Mme DUPUIS
	LE JUEZ	Raymonde	T		Excusée	
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T		X	
	DUNET	Alexandra	T	X		
	LACAILLE	Joël	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	GUÉRARD <i>CRISTIEN</i>	Hervé <i>Catherine</i>	T <i>S</i>	X		
POMMEREVAL	TOURNEUR <i>DECORDE</i>	Sophie <i>Thierry</i>	T <i>S</i>	X		
QUIEVRECOURT	CHEMIN <i>FERMENT</i>	Philippe <i>Chantal</i>	T <i>S</i>	X		
ROCQUEMONT	LEFEBVRE GAUTHIER	Christian Jean-Pierre	T T		X	
ROSAY	LAURENCE <i>LIBERGE</i>	Joëlle <i>Sébastien</i>	T <i>S</i>	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL <i>VERHAEGEN</i>	Yves <i>Caroline</i>	T <i>S</i>		Excusé	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	BEAUVAL <i>LEROUX</i>	Manuel <i>Franck</i>	T <i>S</i>	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET CHEVAL	Carole Serge	T T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL <i>LAHAYE</i>	Maryse <i>Michel</i>	T <i>S</i>	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET <i>LEFEBVRE</i>	Bernard <i>Pascal</i>	T <i>S</i>	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER <i>BOTTIN</i>	Robert <i>Anthony</i>	T <i>S</i>	X		
SAINT-HELLIER	LUCAS <i>BAUDRY</i>	Alain <i>Francine</i>	T <i>S</i>	X		
SAINT-SAËNS	LESAGE	Valérie	T		Excusée	
	FRELAUT	Gilles	T		X	
	ÉLIE	Mireille	T		X	
	TACCONI	Pascal	T	X		
	CATEL	Sabrina	T		X	
	HUCHER	Jacky	T		X	
SOMMERY	BAILLEUL <i>CRETON</i>	Frédéric <i>Marie-France</i>	T <i>S</i>	X		
VATIERSVILLE	BENARD <i>HEUDE</i>	Daniel <i>Micheline</i>	T <i>S</i>	X		

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 51

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 55

Environnement

Rapport OM 2024

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 9 mois au plus tard à compter de la clôture de l'exercice concerné.

La présentation du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2024.

Vente d'une parcelle de la déchetterie de Maucombe

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, l5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation et l'avis des domaines en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant

Que suite à la pose d'une antenne sur une parcelle de la déchetterie de Maucombe, la société CELLNEX propose d'acheter la parcelle ZA0038 pour la somme de 38 940,00€ (superficie 70 m²-556,28€/m²) ;

Qu'après renseignements pris auprès de la Direction des Domaines, la somme conseillée est de 35 000,00€ assortie d'une marge d'appréciation de 10% ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à signer et à accomplir tout acte nécessaire à la vente de cette parcelle avec la Société CELLNEX pour un montant de 38 940.00 €.

Vente d'un camion de 3.5 tonnes

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, l5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant :

Que le camion Canter 3,5 tonnes n'a plus d'usage efficient en raison de l'acquisition d'une mini BOM (Bennes à Ordures Ménagères) de 3,5 tonnes ;

Qu'il a été proposé la vente aux mairies du Territoire Communautaire pour la somme de 25 000 € ;

Que seule la Commune des Grandes Ventes s'est positionnée pour acquérir ce bien et pour inscrire cette dépense à son Budget Primitif 2026 pour la somme de 25 000€ ;

Les quatre conseillers communautaires des Grandes-Ventes, M. Bertrand, Mme Terrier, M. Housard et Mme Henry ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président (ou son représentant) à signer et à accomplir tout acte à la vente du camion Canter 3,5 tonnes avec la Commune des Grandes Ventes pour un montant de 25 000.00 €.

Vente aux enchères de matériels et mobiliers réformés– Autorisation de cession de biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n°2021-D64 du Conseil Communautaire du 06 octobre 2021 - accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la Délibération n°2023-D36 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 - approuvant l'adhésion de notre Communauté de Communes à l'outil de courtage aux enchères AGORASTORE

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Bray-Eawy est propriétaire de nombreux matériels, objets et éléments mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités ;

Considérant qu'un certain nombre de ces matériels sont périodiquement voués à la réforme car ils ne servent plus ou ne sont plus utiles et restent inexploités ;

Considérant la volonté de notre établissement de favoriser le réemploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant que le système de vente par enchères électronique est l'occasion de valoriser ces matériels et de générer de nouvelles recettes pour notre Communauté de Communes ;

Considérant que la solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères, son objectif étant de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels réformés ;

Considérant la volonté de notre établissement de recourir aux services de cette plateforme pour vendre les biens suivants :

- Tracteur tondeuse TYM DB 202-AA
- Gyrobroyeur GYRAX P1000L
- Semoir
- Lame de déneigement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la réforme des biens ci-dessus référencés.

Article 2 : D'approuver la vente des biens ci-dessus référencés.

Article 3 : De conclure la vente au prix de la meilleure enchère sans qu'elle puisse être qualifiée de vil prix.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Santé

Aide financière pour l'installation de nouveaux professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de Communes Bray Eawy – Fonds de concours aux communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu les projets en cours portés par les Municipalités de Bellencambre et Mesnières-en-Bray,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant différents projets portés par des communes du territoire communautaire de se porter acquéreur de locaux et/ou de réaliser des travaux dans des locaux municipaux afin d'y installer des nouveaux professionnels de santé,

Considérant qu'il convient de limiter le soutien financier pour les projets visant uniquement à inciter l'installation de médecins généralistes, médecins spécialistes ou dentistes,

M. PREVOST, M. MINEL et Mme CAUVET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'acter le principe de soutenir l'installation de nouveaux professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de Communes Bray Eawy via un soutien financier aux communes du territoire communautaire qui décident de se porter acquéreur de locaux et/ou de réaliser des travaux dans des locaux municipaux afin d'y installer des nouveaux professionnels de santé.*

Article 2 : *D'acter le principe d'un soutien financier à deux conditions cumulatives :*

- Locaux appartenant à la commune
- Le futur professionnel est un médecin généraliste, un médecin spécialiste ou un dentiste

Article 3 : *D'acter le principe d'un soutien financier forfaitaire plafonné à 20 000€ par projet (dépense plafonnée à 100 000 €).*

Article 4 : *D'accorder un fond de concours de 10 000€ versé par la Communauté de Communes Bray Eawy à la Commune de Bellencambre et un fond de concours de 20 000€ versé par la Communauté de Communes Bray Eawy à la Commune de Mesnières-en-Bray dans le cadre des travaux nécessaires et indispensables à l'installation de ces nouveaux professionnels de santé sur le territoire communautaire.*

Article 5 : *D'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2026 pour les projets de la Commune de Bellencambre et de Mesnières en Bray.*

Article 6 : *D'autoriser le Président à signer tous les documents s'y rapportant.*

Maison de santé

Autorisation d'occupation du domaine communautaire constitutive de droits réels pour l'installation de stations de recharge pour véhicules électriques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant l'objectif de la SAS Stations-e pour le déploiement de 10 000 stations de recharge pour véhicules électriques en France et en Europe d'ici 2027

Considérant la proposition de la SAS Stations-e pour l'implantation de bornes de recharge sur le domaine de gestion communautaire.

Considérant l'étude réalisé par la SAS Stations-e aux fins de définir les emplacements appropriés.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Bray-Eawy d'adhérer au déploiement de stations de recharge pour véhicules électriques.

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention portant autorisation d'occupation du domaine communautaire constitutive de droits réels pour une durée de 12 ans entre la Communauté de Communes Bray-Eawy et la SAS Stations-e, jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention portant autorisation d'occupation du domaine public communautaire constitutive de droits réels pour une durée de 12 ans et tous les documents s'y rapportant.

Aménagement du territoire / Développement économique

Acquisition de 4m2 en réparation déassement de voirie

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3 ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 lui permettant d'assurer la gestion, l'aménagement et l'extension de la Maison de santé ainsi que les services et infrastructures associées ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 relative au projet d'extension de la Maison de Santé piloté par la Communauté de communes Bray Eawy ;

Vu la délibération n° D81 en date du 08 décembre 2021 relative à l'acquisition de l'ancien chemin de l'Hôpital Fernand Langlois en vue d'aménager une voirie complémentaire de desserte à la Maison de santé et au futur laboratoire Defrance ;

Vu la consultation et l'avis des domaines en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant,

Que la Communauté de communes Bray Eawy conduit l'aménagement du site intercommunal de la Maison de santé et que dans ce cadre, elle a missionné en 2024 la société EBTP Lhotellier pour la réalisation d'une voirie de desserte entre la Maison de santé et le chemin communal du Catharagé suite à l'acquisition d'un ancien chemin appartenant alors à l'Hôpital Fernand Langlois ;

Que lors de la réalisation de cette voirie, la société EBTP a englobé une borne de géomètre empiétant sur une douzaine de centimètres la propriété de Monsieur Philippe Monnier, constaté par le géomètre Euclyd par procès-verbal de rétablissement des limites dressé le 22 novembre 2024 ;

Qu'un accord amiable a été trouvé entre les parties, que sont le riverain Monsieur Monnier, la société EBTP Lhotellier, le maître d'œuvre Atelier RM, le géomètre Euclyd ainsi que la Communauté de communes Bray Eawy à l'occasion d'une réunion sur site le 21 novembre 2024 ;

Que cet accord amiable prévoyait notamment un dédommagement technique d'EBTP au profit de Monsieur Monnier par la réalisation d'un décaissement de terre sur sa parcelle voisine (équivalent à 2500€ forfait jour) et la régularisation cadastrale de la voirie appartenant à la Communauté de communes Bray Eawy par l'acquisition du m2 empiété à l'euro symbolique évitant ainsi le démantèlement de la voirie sur la bande de terre empiétée ;

Que cet accord amiable a été officialisé par l'envoi d'un courrier à Monsieur Monnier en date du 09 décembre 2024 ;

Qu'à cet effet, un procès-verbal de rétablissement des limites a été réalisé, envoyé au riverain concerné le 28 novembre 2024 et qu'en vue de la régularisation attendue, un projet de division reprenant ce procès-verbal a été défini et envoyé par Euclyd à Monsieur Monnier en décembre 2024 ;

Que Monsieur Monnier a validé le projet de division par accord écrit transmis au géomètre en juillet 2025 ;

Que ce projet de division propose l'acquisition d'une bande de 4 m2 englobant le m2 empiété ainsi qu'une marge de recul autour de ce m2 ;

Que les domaines ont été consultés,

Que ces derniers au regard de la nature amiable de l'acquisition et des superficies évoquées, ont informé la collectivité qu'un avis officiel n'était pas nécessaire le 18 novembre 2025 ;

Que la Communauté de communes Bray Eawy souhaite procéder à la régularisation définitive de cette acquisition

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'acquérir la parcelle ZE 78 d'une superficie de 4 m² à Monsieur Monnier.

Article 2 : De fixer le prix de cette acquisition à 1€ HT le m² soit 4€ HT au total, conformément aux accords pris avec Monsieur Monnier et acté par courrier envoyé à l'intéressé le 09 décembre 2024.

Article 3 : De confier la gestion de cette acquisition à l'office notarial de Maître Halm, situé au 10 Rue Carnot - B.P. 19 76270 NEUFCHATEL EN BRAY.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Cession parcelles ZM104 et ZM102

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Pucheuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Pucheuil ;

Vu la délibération n° D106 en date du 09 décembre 2020 actant la cession des ZM 38 et ZM39 à la société civile immobilière Puchim (Socopal) ;

Vu la délibération n° D06 en date du 18 février 2021 actant la cession des parcelles ZM 50 et ZM 49 à la société In Co promotion sur la ZAE du Pucheuil ;

Vu la délibération n°D71 en date du 05 octobre 2022 actant la cession des parcelles ZM 50 et ZM49 à la SCI FBFA ;

Vu la délibération n°D48 en date du 26 juin 2024 actant la cession des parcelles ZM 104 et ZM 102 suite travaux de viabilisation à la SCI FBFA ;

Vu les avis émis en commission Développement économique et Aménagement de l'espace en date du 02 juin 2022, du 20 septembre 2022, du 05 décembre 2023 et du 25 novembre 2025,

Vu les avis des domaines en date du 20 avril 2022, en date du 08 décembre 2023 et en date du 05 novembre 2025 ,

Vu les avis favorables des bureaux communautaires en date du 30 octobre 2025 et en date du 03 décembre 2025,

Considérant,

Que la Zone d'activités du Pucheuil présente encore des parcelles vacantes, classées en zone Uz du PLU communal et qui appartiennent à la Communauté de communes Bray Eawy ;

Que la société Fromager dépannage avait fait part de son intérêt pour ces parcelles suite à sa visite des lieux le 23 septembre 2021 ,

Que dans ce cadre une promesse de vente avec la SCI FBFA liée à la société d'exploitation Fromager dépannage avait été signée le 14 janvier 2025, arrivant à échéance le 14 avril 2025,

Que depuis le 14 avril 2025, la promesse de vente n'a pas été honorée malgré un permis de construire autorisé depuis le 02 juillet 2024 par la commune de Saint Saëns à la SCI FBFA,

Que le 15 octobre 2025, la société Fromager dépannage et sa SCI FBFA ont confirmé ne pas donner suite à l'acquisition des parcelles ZM104 et ZM102 malgré la viabilisation opérée par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que suite à ce désengagement de la SCI FBFA les deux parcelles sont remises à la vente,

Que depuis le 15 octobre 2025, la communauté de communes Bray-Eawy a rencontré de nouvelles entreprises, potentiellement intéressées pour acquérir les dites parcelles ,

Que, les travaux de viabilisation de ces 2 parcelles s'élèvent à un montant total de 139 676 € HT (terrassement tranchées, raccordement électricité, raccordement eau potable),

Que dans le cadre des échanges menés en bureau ainsi qu'en commission économie, il a été évoqué le souhait de revoir les tarifs de cession en vue d'harmoniser les prix du foncier avec les prix appliqués sur la ZAE des Grandes Ventes et sur la ZAE des Hayons, d'une part et d'autre part sur les autres zones d'activité du secteur à proximité,

Qu'en accord avec les membres du bureau, la commission économie a proposé le prix de 5€ HT le m² impacté par des suspicions de cavités souterraines et de 25 € HT le m² pour les parties non impactées;

Que la ZM 104 fait une surface de 19 897 m² comprenant une surface de 5069 m² impactée par des suspicions de cavités souterraines ;

Que la ZM 102 fait une surface de 290 m² comprenant une surface impactée de suspicions de cavités de 39 m² ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'annuler la délibération D48 en date du 26 juin 2024 portant cession des dites parcelles à la société Fromager Dépannage et à sa SCI FBFA ;

Article 2 : De fixer les prix de vente des ZM 104 et ZM 102 selon les tarifs suivants :

- ZM 104 : Partie hors périmètre de sécurité cavités : 14 828 m² à 370700€ HT
- ZM 104 : Partie impactée par le périmètre de sécurité cavités : 5069 m² à 25 345€ HT
- ZM 102 : Partie hors périmètre de sécurité cavités : 251 m² à 6275€ HT
- ZM 102 : Partie impactée par le périmètre de sécurité cavités : 39 m² à 195€ HT
- Soit un montant total de cession à **402515€ HT**

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à mener toute procédure et actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à réaliser et signer tout document relatif à la cession et vente des parcelles ZM 104 et ZM 102.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif notamment devant notaire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Finances

Créances irrécouvrables et Crédit Eteint – Décision Modificative n° 04 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à notre Trésorier Communautaire – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de nos créances ;

Considérant la transmission par notre Trésorier Communautaire des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes et pour créances irrécouvrables. Ces créances portent sur des produits dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Pour les créances éteintes, les mesures imposées par la commission de surendettement (et notamment en effacement de dettes) et/ou le jugement intervenu à l'issue de chaque procédure de recouvrement a/ont pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée ;

Considérant que le refus de vote des admissions en non-valeur entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de l'Etablissement.

Considérant que l'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

Considérant les diligences effectuées par les services du SGC Neufchâtel-Gournay ;

Considérant les demandes d'annulations sollicitées par SGC Neufchâtel-Gournay ;

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'admettre en créance éteinte la créance suivante pour un montant total 134.95 € (état joint en annexe).*
- *D'admettre en créances irrécouvrables les créances suivantes pour un montant total 40 593.79 € (états joints en annexe).*

Etant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible en cas de retour à meilleure fortune des débiteurs.

- *D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :*

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6541 (65) - 01 : Créances admises en non-va	40 594,00	7817 (78) - 01 : Rep.sur prov.pour déprécia	40 729,00
6542 (65) - 01 : Créances éteintes	135,00		
	40 729,00		40 729,00
Total Dépenses	40 729,00	Total Recettes	40 729,00

- *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Création d'une provision pour risques et charges de fonctionnement - Décision Modificative n° 05 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que le 19 avril 2023 une somme de 8 666.18 € a été déposée sur le compte d'attente de notre établissement par les services de Gendarmerie de Neufchâtel en Bray dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre d'un agent de notre EPCI.

Considérant que cette absence de régularisation d'encaissement de cette somme par nos services impacte la qualité comptable de notre Etablissement.

Considérant la demande de Monsieur Pascal Pozzi, Responsable du SGC Neufchâtel-Gournay, de titrer cet encaissement et créer de façon simultanée une provision pour risques et charges de fonctionnement du même montant.

Considérant qu'en créant cette provision notre Etablissement pourra restituer cette somme suite à une hypothétique décision de justice

Considérant que la constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes.

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De créer une provision pour risques et charges de fonctionnement d'un montant de 8 666.18 €*
- *D'accepter les modifications présentées dans le tableau ci-dessous :*

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6815 (68) - 01 : Dot.aux prov. pour risques &	8 666,18	75888 (75) - 01 : Autres	8 666,18
	8 666,18		8 666,18
Total Dépenses	8 666,18	Total Recettes	8 666,18

- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Régularisation d'amortissements de biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la demande du SGC de Neufchâtel-Gournay de procéder à des régularisations d'opérations d'amortissement sur des exercices antérieurs (Présence du sur-amortissement pour certains biens).

Considérant que ces régularisations s'effectuent par la prise d'une délibération au compte 1068 détaillant les régularisations à opérer.

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les modifications comptables présentées dans les tableaux ci-dessous :

Article 28158 - Amortissement autres matériels

Numéro d'inventaire des biens	Montant
2158004 – Souffleur	128,00 €
2158005- Perche	116,00 €
357-2154007- Conteneurs	3 405,00 €
TOTAL	3 649,00 €

Régularisation sollicitée

CREDIT AU COMPTE 1068 POUR 3 649,00 €

DEBIT AU COMPTE 28158 POUR 3 649,00 €

Article 281828 - Amortissement autres matériels de transports

Numéro d'inventaire des biens	Montant
2812001 – Véhicule utilitaire	1 649,00 €
293- Vélos	1 721,00 €
357-2182002 – Camion O.M.	12 790,00 €
TOTAL	16 160,00 €

Régularisation sollicitée

CREDIT AU COMPTE 1068 POUR 16 160,00 €

DEBIT AU COMPTE 281828 POUR 16 160,00 €

Article 281838 - Amortissement autres matériels informatiques

<i>Numéro d'inventaire des biens</i>	<i>Montant</i>
268 – Dispositif de contrôle – Déchetterie	146,57 €
282 – Ordinateur	1 252,21 €
282-1 – Ordinateur	253,20 €
297 – Vidéoprojecteur	3,00 €
TOTAL	1 654,98 €

Régularisation sollicitée

CREDIT AU COMPTE 1068 POUR 1 654,98 €

DEBIT AU COMPTE 281838 POUR 1 654,98 €

Article 28188 -Amortissement autres immobilisations

<i>Numéro d'inventaire des biens</i>	<i>Montant</i>
202 – Benne – Déchetterie	424,00 €
208/14 – Matériels – Circuits touristiques	1 332,00 €
2188001 – Armoire froide	188,00 €
263 – Panneaux	216,24 €
TOTAL	2 160,24 €

Régularisation sollicitée

CREDIT AU COMPTE 1068 POUR 2 160,24 €

DEBIT AU COMPTE 28188 POUR 2 160,24 €

➤ *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Décision Modificative n° 06 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la décision de notre établissement (Délibération D66 du 06/10/2021) d'adopter le calcul d'amortissement en mode linéaire avec application de la règle du « prorata temporis » à compter du 01 janvier 2022

Considérant les régularisations à effectuer sur l'exercice 2025 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy afin de respecter la règle comptable de l'amortissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-111 000,00
		28041411 (040) - 01 : Biens mobiliers, mat	550,00
		2805 (040) - 01 : Licences, logiciels, droits s	2 500,00
		28128 (040) - 01 : Autres agencements et a	200,00
		281351 (040) - 01 : Bâtiments publics	7 000,00
		28138 (040) - 01 : Autres constructions	2 280,00
		28151 (040) - 01 : Réseaux de voirie	7 700,00
		28152 (040) - 01 : Installations de voirie	200,00
		281531 (040) - 01 : Réseaux d'adduction d	120,00
		28158 (040) - 01 : Autres install., matériel e	550,00
		281828 (040) - 01 : Autres matériels de tra	44 900,00
		28188 (040) - 01 : Autres	45 000,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-111 000,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	111 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision Modificative n° 07 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie des montants actualisés et régularisés de nos produits et de nos versements de fiscalité ;

Pour votre parfaite information, l'Etat définitif des rôles de fiscalité supplémentaires 2025 ne nous était pas parvenu à la date de l'envoi des documents. Cette Décision Modificative ne prend donc pas en compte ces recettes supplémentaires escomptées.

Considérant les ajustements de crédits à effectuer au niveau de notre chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » relatifs à des différents mouvements de personnel intervenus depuis le vote du Budget Primitif 2025 (Recours aux remplacements pour le service de collecte des déchets, prolongation du contrat de l'agent en renfort pour la saisie des bacs jaunes, rémunération d'un apprenti pour le service Administration Générale à compter du mois de septembre, prolongation également du poste de l' agent en charge de le mise en place d'un PICS au 06 octobre 2025 (en stage auparavant) et création d'un emploi de technicien à mi-temps dans le cadre de la mutualisation avec les communes (depuis le 05 mai 2025).

Considérant la nécessité de régulariser comptablement l'encaissement de nouvelles recettes non inscrites dans nos prévisions budgétaires 2025 (Régularisations de remboursement d'Indemnités Journalières, notification de participations (CAF et Comité des fêtes de Neufchâtel en Bray), mécénat et constatation de l'encaissement de la part « agent » pour les chèques déjeuners.

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6215 (012) - 020 : Personnel affecté par la c	15 000,00	6419 (013) - 721 : Remboursements sur rém	19 500,00
6218 (012) - 020 : Autre personnel extérie	5 000,00	6479 (013) - 721 : Remb. sur autres charges	21 500,00
64131 (012) - 721 : Rémunérations	37 500,00	73118 (731) - 020 : Autres contributions di	11 500,00
64132 (012) - 721 : Suppl. familial de trai	500,00	732221 (73) - 020 : Fonds de péréquation r	-8 855,00
64136 (012) - 020 : Indemnités liées à la pe	3 500,00	74718 (74) - 020 : Autres	5 000,00
64138 (012) - 721 : Primes et autres indemn	6 000,00	747818 (74) - 4222 : Autres	33 600,00
6415 (012) - 721 : Congés payés	5 000,00	756 (75) - 020 : Libéralités reçues	10 500,00
6417 (012) - 020 : Rémunérations des appre	6 000,00		
6451 (012) - 721 : Cotisations à l'URSSAF	7 500,00		
6453 (012) - 721 : Cotisations aux caisses d	7 500,00		
6458 (012) - 020 : Cotisations aux organism	15 000,00		
6475 (012) - 020 : Médecine du travail, pha	1 500,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-37 915,00		
7391118 (014) - 020 : Autres restit. titre dé	3 737,00		
739221 (014) - 020 : FNGIR	16 923,00		
	92 745,00		92 745,00
Total Dépenses	92 745,00	Total Recettes	92 745,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Création d'une provision - Décision Modificative n° 01 – Budget Annexe « Maison de Santé » 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du Budget annexe « Maison de santé » 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Derche, Conseiller aux décideurs locaux, de constituer une provision pour dépréciation de créances datant de plus deux ans pour le budget annexe « Maison de santé »

Considérant que la constatation de provisions contribue à la sincérité des comptes.

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ *De créer une provision pour dépréciation d'un montant de 250.00 €*

➤ *D'accepter les modifications présentées dans le tableau ci-dessous :*

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
615221 (011) - 442 : Bâtiments publics	-250,00		
6817 (68) - 442 : Dot.aux prov. pour dépré. d	250,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

➤ D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision Modificative n° 01 – Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » 2025 en date 14 avril 2025 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la notification des arrêtés de subvention par les différents partenaires financiers de cette opération d'aménagement (Etat, Région, Département,) ;

Considérant la nécessité pour notre Etablissement de régulariser comptablement ces attributions financières ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		1641 (16) - 60 : Emprunts en euros	-1 267 922,00
		3555 (040) - 01 : Terrains aménagés	1 267 922,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
71355 (042) - 01 : Variation des stocks de t	1 267 922,00	7472 (74) - 60 : Régions	622 544,00
		7473 (74) - 60 : Départements	330 095,00
		748371 (74) - 60 : Dotation d'équipement d	315 283,00
	1 267 922,00		1 267 922,00
Total Dépenses	1 267 922,00	Total Recettes	1 267 922,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Services à la population

Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio-Educative en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant,

Que la convention territoriale globale est arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Qu'il convient de définir les objectifs que la Communauté Bray-Eawy souhaite inscrire dans cette Convention Territoriale Globale ;

Que la Convention Territoriale Globale est cosignée par la CAF et l'ensemble des collectivités du territoire en charge des problématiques relevant de la compétence de la CAF (enfance, jeunesse, petite enfance, parentalité, vie sociale, etc.), à savoir les communes des Grandes-Ventes, de Neufchâtel en Bray, de Saint-Saëns et de Mesnières en Bray ;

Que le Comité de Pilotage qui est conjointement piloté par la CAF et un représentant de chaque collectivité signataire de la Convention s'est tenu le 28 novembre 2025.

Que la Convention Territoriale Globale est signée pour 4 ans et prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la Convention Territoriale Globale et les Conventions d'Objectifs et de Financements avec les parties prenantes.

Culture

Subvention exceptionnelle à l'Association « Magik Fabrik » dans la cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue de Saint Martin Osmonville

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant

La demande de subvention exceptionnelle transmise par l'Association « Magik Fabrik » pour l'organisation de la seconde édition du Festival des Arts de la rue de Saint Martin Osmonville de mars à avril 2026 ;

Le rayonnement communautaire que peut générer notre accompagnement pour l'organisation de ce type de manifestation et le succès rencontré par la première édition ;

Les explications fournies par les membres de cette association ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 2 000.00 € à l'association « Magik Fabrik » pour l'organisation de la seconde édition du Festival des Arts de la rue de Saint Martin Osmonville.

Article 2 : D'inscrire cette dépense au budget primitif 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Subvention à l'association « Comité des Fêtes et Promotion de Neufchâtel en Bray »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant la participation de l'association « Comité des Fêtes et Promotion de Neufchâtel en Bray » à la soirée de clôture du Festival « Rencontrons-nous en Bray-Eawy » le 21 juin 2025, par le biais de prêt de matériels et de fourniture de repas aux acteurs de cette organisation ;

Considérant le succès rencontré par cette soirée de clôture ;

Considérant les explications fournies ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 500.00 € à l'association « Comité des Fêtes et Promotion de Neufchâtel en Bray » pour sa participation à la soirée de clôture du Festival « Rencontrons-nous en Bray-Eawy » le 21 juin 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Remboursement auprès de l'Harmonie Neufchâteloise pour le remplacement du chef d'orchestre

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le courrier de l'Harmonie Neufchâteloise en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Culture en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant

La mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes assurant les fonctions de chef d'orchestre de l'Harmonie Neufchâteloise ;

La nécessité de recourir à un remplacement en cas d'absence du chef d'orchestre de l'Harmonie pour maintenir les prestations prévues ;

Le recours par l'Harmonie, à deux reprises, à un chef d'orchestre remplaçant, pour maintenir les prestations suivantes :

- Sainte Geneviève à Neufchâtel-en-Bray, le 27 janvier 2024
- Sainte Cécile à Neufchâtel-en-Bray, le 23 novembre 2024

Que cela a représenté un coût de 270.00 € pour l'Harmonie ;

Que l'Harmonie sollicite auprès de la Communauté de Communes le remboursement de la somme avancée pour le remplacement de notre agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention à l'Harmonie Neufchâteloise d'un montant de 270.00 €, correspondant au coût du remplacement du chef d'orchestre pour ces deux cérémonies.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

Contrat groupe d'assurance statutaire – mise en concurrence – Mandat

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant

L'opportunité pour la Communauté Bray-Eawy de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté Bray-Eawy des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le (dénomination de l'assemblée délibérante) demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : D'approuver le paiement de frais de gestion au Centre de gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par l'établissement.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Président à signer les contrats en résultant.

Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant,

Que dans la fonction publique, le Compte Professionnel d'Activités (CPA) est constitué d'un Compte Personnel de Formation (CPF), et d'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC) ;

Que le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement ;

Qu'il permet aux agents de renforcer leur autonomie et leur liberté d'action et de faciliter leur évolution professionnelle ;

Que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité ;

Qu'il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements ;

Que la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds ;

Qu'il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Pour la prise en charge de la formation :
 - Plafond coût horaire pédagogique : 20 euros
 - Plafond par action de formation : 3 000 euros
 - Enveloppe annuelle pour l'ensemble des agents : 6 000 euros
- Pas de prise en charge des frais de déplacement

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

Article 3 : De rappeler que l'agent devra rembourser les frais avancés par l'établissement en cas d'absence de tout ou partie de la formation sans motif valable.

Article 4 : De dire que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

Cette demande doit contenir les éléments suivants : présentation de son projet d'évolution professionnelle, programme et nature de la formation visée, organisme de formation sollicité, nombre d'heures requises, calendrier de la formation et coût de la formation.

Article 5 : De rappeler que l'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation aux concours et examens

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Gestion des travaux supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

Vu Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3 ;

Vu le décret modifié n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2017-D94 en date du 5 juillet 2017 relative à l'harmonisation du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant,

Que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret) ;

Que la circulaire du 17 novembre 1950 du Ministère de l'Education Nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade ;

Qu'elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire ;

Que dans la Fonction Publique Territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique ;

Qu'ainsi le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leurs statuts particuliers précise qu'il assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures ;

Que ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés par leur cadre d'emploi (au-delà de 16 ou 20 heures selon les cas) ;

Que deux formes d'indemnisations doivent donc être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier réalisé au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle**
 - En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).
 - Mode de calcul : Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliquée au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.
 - Formule de calcul : $[TBMG \times 9/13e / \text{service réglementaire (20 ou 16)}]$
* Le service réglementaire applicable est de 20 h pour les assistants d'enseignements et de 16 heures pour les professeurs d'enseignement.
 - La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.
 - Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : $(\text{Trait du 1er échelon} + \text{Trait de l'échelon terminal}) / 2$
 - Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier
 - Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.
 - En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.
 - Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.
 - La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.
 - La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.
- La compensation du **service supplémentaire irrégulier**, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heures

- En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).
- Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%
- Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignant selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n°50-1253 susvisé pour les agents fonctionnaires titulaire et stagiaires relevant des cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique ainsi que pour les agents contractuels occupant des emplois afférents à ces cadres d'emploi.*

Article 2 : *De préciser que les montants des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement seront revalorisés en fonction de l'évolution des grilles indiciaires et que les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à prendre les arrêtés d'attribution correspondants.*

Article 4 : *D'inscrire les crédits nécessaires.*

Article 5 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2017-D94 en date du 5 juillet 2017 relative à l'harmonisation du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant,

Que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Qu'il appartient au Conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Que le conseil communautaire a mis en place le versement d'un régime indemnitaire au profit des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes par délibération en date du 5 juillet 2017 ;

Qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Que les montants et conditions d'attribution de ce régime indemnitaire doivent être révisés afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les besoins du service ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De préciser, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) est attribuée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans l'établissement et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Article 2 : De réviser la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions suivantes :

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Maintien intégral du régime indemnitaire :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation,

Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) : Le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.
- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) : Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie (CLM) ou en cas de congé de grave maladie (CGM).
- Durant un temps partiel thérapeutique : les primes et indemnités seront maintenues au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Suspension du régime indemnitaire :

- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 3 : De réviser la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions suivantes :

La part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- Cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menés par un seul agent,
- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », ...),
- De professeur coordinateur

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	<i>Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023</i>	<i>Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité</i>
<i>Part variable</i>	1 497.88 €	1 497.88 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable de doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Article 4 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires.

Article 6 : De désigner d'autorité territoriale M. le Président à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2021-D03 en date du 18 février 2021 relatives aux modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps (CET) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 décembre 2025 ;

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il est nécessaire de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans l'établissement.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil communautaire que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De mettre en œuvre le Compte Epargne Temps de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

- Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe. Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- *les fonctionnaires stagiaires*
- *les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois (professeurs et des assistants d'enseignement artistique, etc)*
- *les agents de droit privé*
- Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

- Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, ou de jours d'ARTT.

Les congés annuels : Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT : Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne peut dépasser 12 jours.

- Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

- Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés :

- Aux congés annuels,
- Aux ARTT,
- Aux congés pour raison de santé

- Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

- Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

- Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

- Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

- Indemnisation et prise en compte au titre du RAFFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par l'établissement.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.